

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLOMBI SPORTS

13, rue Gustave Eiffel
30 620 AUBORD

Références : SC/2023-02-153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 sur le site de la société COLOMBI SPORTS implanté 13, rue Gustave Eiffel – 30 620 AUBORD. L'inspection a été annoncée le 25/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est effectuée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La précédente inspection a été effectuée le 15 juin 2016.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation des installations au regard de la réglementation « ICPE », ainsi que leurs conditions de fonctionnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLOMBI SPORTS
- 13, rue Gustave Eiffel – 30 620 AUBORD
- Code AIOT dans GUN : 0006605279
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société COLOMBI SPORTS créée en 1958 est spécialisée dans la distribution de matériels (armes, munitions, cartouches...) et accessoires de chasse et de tir destinés aux professionnels. L'établissement n'effectue aucune activité de fabrication, ni de vente au public sur le site.

Les opérations effectuées par le personnel habilité de la société COLOMBI SPORTS sont exclusivement liées aux réceptions des produits en emballages agréés au transport et à la préparation de commandes clients.

Le site d'une superficie de 3 073 m² se situe en zone artisanale « La Grande Terre » sur la commune d'Aubord et est entouré d'autres entreprises. Les activités sont exercées au sein d'un bâtiment dans lequel se trouvent entre autres le dépôt de stockage des matériels et accessoires, une zone d'emballage et un local dédié essentiellement au stockage des produits explosifs (munitions et amorces).

Le fonctionnement du site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°12-065N du 1^{er} octobre 2012 et par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de produits explosifs relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4220.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques
- registre des entrées et sorties

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Système de détection	Arrêté ministériel du 29/07/2010 Article 2.4.1	/
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 29/07/2010 Article 2.4.2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée sur le site a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- la périodicité des vérifications réglementaires des moyens d'alerte et d'intervention est bien respectée, notamment en ce qui concerne les extincteurs, les poteaux incendie publics, les trappes de désenfumage et le dispositif de détection incendie (détecteurs de fumées et alarme automatique d'incendie). À noter que pour l'année 2022, les détecteurs de fumées n'ont fait l'objet que d'un seul contrôle au lieu de deux requis par la réglementation. L'exploitant a alors mis en place un système d'alerte pour pallier tout oubli de contrôles obligatoires ;
- une bonne gestion du stockage des produits explosifs : les règles de stockage (séparation de la zone de stockage des zones de prélèvement et de reconditionnement, emballages homologués et adaptés) ainsi que les conditions de stockage (entreposage stable sur palettier, hauteur de stockage conforme) sont respectées,
- la bonne tenue d'un registre des entrées et sorties (logiciel informatisé) des produits entreposés sur le site (matériels et accessoires). Ce logiciel comporte l'ensemble des informations exigées par la réglementation telles que la nature, la quantité et pour les produits explosifs la quantité de matière active, la date d'entrée, l'origine du produit à l'entrée, la date de sortie et sa destination...

2-4) Fiches de constats

N°1 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29/07/2010 – Article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de fumées
Prescription contrôlée : Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipé d'un système de détection composé de détecteurs de fumées, d'une alarme incendie avec report d'alarme vers une télésurveillance, de déclencheurs manuels d'alarme et de sirènes. Le dernier contrôle du dispositif date du 27 janvier 2023 et le bon d'intervention fait apparaître que les détecteurs de fumées et les déclencheurs manuels n'ont pas tous été vérifiés (respectivement 2 sur 3 et 2 sur 6). De plus, la périodicité semestrielle du contrôle n'est pas respectée chaque année. La société en charge des vérifications n'est intervenue qu'une seule fois en 2022. Suite à la visite, l'inspection a eu confirmation de l'exploitant qu'une nouvelle vérification de l'ensemble des détecteurs est prévue sous peu. Les justificatifs seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29/07/2010 – Article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'évacuation
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants : - une cartographie de l'installation et de ses environs ; - un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ; - la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer.
Constats : Un plan d'évacuation daté d'avril 2011 a été établi par l'exploitant et est affiché au niveau de l'accès au dépôt de stockage. Ce plan ne mentionne pas l'emplacement du point de rassemblement, ni tous les extincteurs présents dans les locaux et en particulier l'extincteur à poudre de 9kg dédié à la soute à munitions. L'exploitant devra rapidement mettre à jour le plan.
Type de suites proposées : Sans suite